



CONSEIL MUNICIPAL du 17 décembre 2013

Procès Verbal

Monsieur le Maire ouvre la séance en donnant lecture du compte rendu précédent, approuvé à l'unanimité et passe aux questions inscrites à l'ordre du jour :

• **Compte rendu des décisions prises par le Maire :**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte au conseil des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le Conseil Municipal par délibération du 15 décembre 2011, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT :

Décision 13/037 :

Vu la nécessité de disposer de fondants routiers durant la saison d'hiver, afin de garantir la sécurité des voies et passages publics, il convient de confier à la **Société QUADRIMEX** - 84300 CAVAILLON, le marché à bons de commande pour la fourniture et le transport de fondants routiers, pour un montant de :

Sel de classe A : classe 1 : 105 € H.T., classe 2 : 85 € H.T., classe 3 : 81 € H.T.

Sel de classe B : classe 1 : 95.00 € H.T., classe 2 : 75 € H.T., classe 3 : 71 € H.T.

Décision 13/038 :

Vu la nécessité de bénéficier des services d'un prestataire de service pour l'exécution d'heures de conduite d'engins et de camions dans le cadre des opérations de salage et de déneigement, afin de renforcer l'équipe communale en place, il convient de conclure une convention de prestation de service pour l'hiver 2013/2014 avec **M. Christophe GAILLARD** - 74220 LA CLUSAZ. Le prestataire s'engage à être disponible du 1^{er} décembre 2013 au 14 avril 2014 pour renforcer l'équipe communale, avec un délai d'intervention de 30 minutes. Le taux horaire applicable est dégressif et défini comme suit :

Jusqu'à 180 heures = 51 € ; au-delà de 180 heures = 44 €.

Décision 13/039 :

Vu la décision n° 2013/09 du 11 mars 2013, confiant à l'**entreprise MERILLON** - 74150 VALLIERES, les travaux relatifs au lot n° 2 : construction du bâtiment « usine à neige » du marché : extension et livraison clé en main de la retenue d'altitude du Lachat et construction d'un bâtiment « usine à neige » pour un montant de 208 503,73 € H.T.

Vu la nécessité de prendre en compte les modifications de certaines prestations prévues au marché :

① Sujétions techniques imprévues : modification du local transformateur en fonction des prescriptions formulées par la Régie d'Electricité de Thônes ; modification des réservations pour pénétration des réseaux dans le local technique.

② Travaux complémentaires : fourniture d'un bloc porte supplémentaire pour accès direct au local compresseur.

③ Travaux non réalisés : divers travaux jugés non indispensables permettant de réduire le montant des prestations supplémentaires.

Il convient d'établir un avenant n°1 au marché initial pour la prise en compte des prestations modifiées, en plus ou moins values, avenant qui s'élève à la somme de 5 436.92 € H.T.

Le montant du marché est porté à la somme de 213 940.65 € H.T. soit + 3 % du marché initial.

Décision 13/040 :

Un contrat de location est conclu avec **Madame Marie-Hélène POLLET-THIOLLER** pour la location d'un appartement sis 45 route des Confins – résidence les Granges - appartement C – 74220 LA CLUSAZ.

Cette location est consentie à compter du 1^{er} décembre 2013 au moyen d'un contrat de location à titre précaire et transitoire, la durée de celui-ci étant liée à la remise en état de l'appartement initialement occupé par Madame Marie-Hélène POLLET-THIOLLER.

Montant du loyer mensuel 280 €uros, charges comprises, payable d'avance. A la date de fin des travaux de son appartement, Madame Marie-Hélène POLLET-THIOLLER libérera l'appartement susmentionné.

Cette location est consentie sous condition que Marie-Hélène POLLET-THIOLLER présente une attestation d'assurance la couvrant contre tous risques (Vol, Incendie...), et les risques locatifs.

Décision 13/041 :

Un bail d'habitation est conclu avec **Monsieur Gabriel SABBAH** pour la location d'un appartement sis 19 route du Col des Aravis – résidence le Presbytère - appartement n°6 – 74220 LA CLUSAZ. Montant du loyer mensuel 280 €uros, payable d'avance. Le preneur acquittera une provision pour sa participation aux taxes locatives, fournitures et prestations récupérables, fixée à la somme de 840 €uros par an soit une provision de 70 €uros TTC par mois. Cette location est consentie sous condition que Monsieur Gabriel SABBAH présente une attestation d'assurance le couvrant contre tous risques (Vol, Incendie...), et les risques locatifs.

Décision 13/042 :

Un contrat de location saisonnière est conclu avec **Monsieur Jean Pierre DURONIO** pour la location d'un appartement sis 34 route de l'Etale – résidence du Centre - appartement 1 – 74220 LA CLUSAZ. Cette location est consentie au moyen d'un contrat de location saisonnière, correspondant à la durée du contrat de Monsieur Jean Pierre DURONIO soit du 16 décembre 2013 pour se terminer le 14 avril 2014. Montant du loyer mensuel 300 €uros, payable d'avance. Cette location est consentie sous condition que Monsieur Jean Pierre DURONIO présente une attestation d'assurance le couvrant contre tous risques (Vol, Incendie...), et les risques locatifs.

Décision 13/043 :

Un contrat de location saisonnière est conclu avec **Monsieur Thibault FAVIER** pour la location d'un appartement en collocation dans le Bâtiment dit la bataille – 74220 LA CLUSAZ, qui accueille également les pompiers en renfort pour la saison. Cette collocation est consentie au moyen d'un contrat de location saisonnière, correspondant à la durée du contrat de Monsieur Thibault FAVIER soit du 16 décembre 2013 pour se terminer le 27 avril 2014. Montant du loyer mensuel 150 €uros, payable d'avance.

Cette location est consentie sous condition que Monsieur Thibault FAVIER présente une attestation d'assurance les couvrant contre tous risques (Vol, Incendie...), et les risques locatifs.

- **Délégation de Service Public pour le téléski des Riffroids et SA Beauregard :** le dossier était joint en annexe de la convocation.

Projet de délégation de service public relatif à l'exploitation des installations de remontées mécaniques située sur le secteur des Riffroids (lot 1) et le secteur de Beauregard (lot 2)

Préambule

Les conventions de délégation de service public pour l'exploitation des secteurs des Riffroids et de Beauregard, ont été conclues le 7 janvier 1999 pour une durée de 15 ans

La Société du Téléski des Riffroids, propriétaire de cet équipement, exploite le secteur des Riffroids.

La Société d'Aménagement de Beauregard propriétaire du téléski « le Névé » et locataire-gérante du téléski « les Aiglons » exploite le secteur de Beauregard.

Chacune des conventions arrivant à son terme le 6 janvier 2014, il a été décidé de lancer une procédure de délégation de service public, en application des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, afin d'assurer la continuité du service public.

Aucune modification des modalités de gestion du service public des remontées mécaniques n'est à prévoir, ni aucune modification tant de l'effectif que du statut du personnel affecté par la société au service public des remontées mécaniques.

Dès lors, il n'a pas été utile de saisir le Comité technique paritaire.

I- CONTEXTE ACTUEL D'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIKES ET DU DOMAINE SKIABLE

A/ Présentation de la remontée mécanique et du secteur des Riffroids

Le téléski à perches découplables des Riffroids, est positionné entre le bois et la route des Riffroids. Ce téléski ne dessert que la piste des Riffroids qui retourne au départ de l'appareil en le longeant.

Ses caractéristiques géométriques sont les suivantes :

Longueur : 373 m

Dénivelée : 62 m

Pente moyenne : 18%

Pente maximale : 30%

Altitude de la gare aval : 1090 m

Altitude de la gare amont : 1152 m

Ses caractéristiques techniques :

Emplacement de la station motrice : aval

Type de gare motrice : gare D25

Emplacement de la station de tension : amont

Type de tension : contrepoids

Type de gare retour : poulie flottante

Capacité des perches : 1 personne

Dispositif d'accouplement : douille auto-coinçante

Caractéristiques de la ligne et d'exploitation :

Nombre de pylônes : 5

Nombre de virages : 0

Sens de montée : droite

Sens d'exploitation : montée

Vitesse en ligne : 3 m/s

Temps de montée : 2mn 4s

Débit : 600 p/h

Difficulté de la ligne : facile

Les Riffroids est le téléski débutant du domaine.

Rappel des modalités actuelles d'exploitation du service :

1 - L'exploitation des remontées mécaniques est actuellement confiée à la Société du TELESKI des RIFFROIDS, par le biais d'un contrat de délégation de service public conclu le 7 janvier 1999 pour une durée de 15 ans.

Dans le cadre de ce contrat, la rémunération du délégataire est assurée exclusivement par les recettes issues de l'exploitation du service.

L'échéance de ce contrat est fixée au 6 janvier 2014.

2 – Afin de ne pas porter atteinte à la continuité du service public, il a été décidé de relancer la mise en concurrence pour l'exploitation de cet équipement, propriété de la Société du TELESKI des RIFFROIDS.

En application des articles L.1224-1 et suivants du Code du travail, le futur délégataire aura l'obligation de reprendre l'intégralité du personnel affecté à l'exploitation de la remontée mécanique.

B Présentation des remontées mécaniques et du secteur de Beauregard

Le téléski débrayable à perches découplables de **l'Etoile des Neiges** par son arrivée au sommet de Beauregard permet l'accès à toutes les pistes y partant. Tout d'abord, il dessert directement la piste de l'Etoile qui retourne à son départ. Ensuite, il y a les pistes du Plateau et des Aiglons qui descendent sur le téléski des Aiglons.

Caractéristiques géométriques :

- Altitude de la gare aval : 1635 m
- Altitude de la gare amont : 1690 m
- Longueur : 410 m
- Dénivelée : 55 m
- Pente moyenne : 15%
- Pente maximale : 22%

Caractéristiques techniques :

- Emplacement de la station motrice : aval
- Emplacement de la station de tension : amont
- Type de tension : contrepoids
- Capacité des perches : 1 personne
- Dispositif d'accouplement : douille auto-coinçante

Le téléski de l'Etoile des Neiges est un appareil très utile sur le plateau de Beuregard. Il est idéalement exposé et adapté aux débutants malgré la présence de deux virages, il n'en demeure pas moins qu'il est bien fréquenté.

Ces deux téléskis sont « Le Névé » et « Les Aiglons ».

« **Le Névé** » est réputé comme étant très difficile. La première côte est d'ailleurs très impressionnante, tout comme le pylône situé en son sommet qui, en plus de redresser considérablement la ligne, assure la déviation de la ligne vers la gauche.

Caractéristiques géométriques :

- Altitude de la gare aval : 1402 m
- Altitude de la gare amont : 1645 m
- Longueur : 655 m
- Dénivelée : 243 m
- Pente moyenne : 41%
- Pente maximale : 66%

Caractéristiques techniques :

- Emplacement de la station motrice : aval
- Emplacement de la station de tension : amont
- Type de tension : contrepoids
- Capacité des perches : 1 personne
- Dispositif d'accouplement : douille auto-coïnçante

Le téléski des Aiglons : c'est le plus vieil appareil encore en service à la Clusaz.

Comme les deux autres téléskis, son arrivée au sommet de Beuregard permet l'accès à toutes les pistes y partant.

Caractéristiques géométriques :

- Altitude de la gare aval : 1577 m
- Altitude de la gare amont : 1690 m
- Longueur : 583 m
- Dénivelée : 113 m
- Pente moyenne : 19%
- Pente maximale : 45%

Caractéristiques techniques :

- Emplacement de la station motrice : aval
- Emplacement de la station de tension : amont
- Type de tension : contrepoids
- Capacité des perches : 1 personne
- Dispositif d'accouplement : douille auto-coïnçante

Ces trois téléskis n'ont pas vocation à être remplacés.

Initialement inclus dans le périmètre de la délégation, le téléski de l'Etoile des Neiges a finalement été sorti du cadre de la convention car n'ayant pas d'emprise territoriale sur le domaine skiable de la Clusaz, échappant donc à la compétence de la Commune.

Rappel des modalités actuelles d'exploitation du service

1 - L'exploitation de ces trois équipements est actuellement confiée à la Société d'Aménagement de Beuregard, par le biais d'un contrat de délégation de service public conclu le 7 janvier 1999 pour une durée de 15 ans.

Dans le cadre de ce contrat, la rémunération du délégataire est assurée exclusivement par les recettes issues de l'exploitation du service.

L'échéance de ce contrat est fixée au 6 janvier 2014.

2 – Afin de ne pas porter atteinte à la continuité du service public, il a été décidé de relancer la mise en concurrence pour l'exploitation de cet équipement, propriété de la Société d'Aménagement de Beuregard. La société emploie, à ce jour, du personnel permanent et du personnel saisonnier. Il n'est prévu aucune modification du nombre de ces emplois.

En application des articles L.1224-1 et suivants du Code du travail, le futur délégataire aura l'obligation de reprendre l'intégralité du personnel affecté à l'exploitation de la remontée mécanique.

II PRESENTATION DE LA PROCEDURE

L'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit ainsi que :

« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. »

La convention de délégation de service public a pour effet de transférer l'exploitation du service public à un tiers public ou privé (« délégataire »).

La personne publique (« délégant ») charge ainsi le délégataire de gérer le service pour son compte. La rémunération du délégataire est alors directement liée à l'exploitation du service.

La conclusion d'une convention de délégation de service public implique la mise en œuvre préalable d'une procédure de publicité et mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans un premier temps, sont sélectionnés les candidats présentant des garanties professionnelles et financières suffisantes et démontrant leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, ainsi que le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le délégant adresse ensuite aux candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les conditions de tarification du service.

Il s'en suit une phase de négociations au terme de laquelle l'exécutif de l'autorité délégante choisit le délégataire.

Ce choix est ensuite soumis à l'assemblée délibérante.

III DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

A / La sélection des candidatures

Objet de la délégation :

La convention de délégation de service public aura pour objet de confier à un opérateur privé ou public l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du secteur des Riffroids (lot 1) et du secteur de Beauregard (lot 2)

Procédure de passation :

Délégation de service public - Mise en concurrence en application des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Un avis d'appel public à la concurrence a été effectué aux publications suivantes :

- le 3 juillet 2013 dans Montagne News – la Lettre éco de Montagne Leaders
- le 5 juillet 2013 dans le Dauphiné Libéré

Cet avis a fait l'objet d'un correctif publié dans les mêmes éditions respectivement le 30 juillet et le 1er août 2013.

La date limite de réception des candidatures a été fixée au 16 septembre 2013 à 12h, délai de rigueur. Un dossier de candidature a été déposé pour chacun des 2 lots.

Lors de sa séance du 27 septembre 2013, la Commission mentionnée à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales a procédé à l'ouverture des candidatures et enregistré leur contenu.

Elle a ensuite dressé, en application de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre, à savoir :

Lot 1 : SARL Collomb-Gros

Lot 2 : Société d'Aménagement de Beauregard

Ouverture des offres reçues :

Les 2 offres ont été ouvertes par la Commission de délégation de service public réunie en séance du 27 septembre 2013.

Aux termes du règlement de consultation des offres remis aux candidats, l'offre devait comporter :

Une proposition de contrat de délégation correspondant au cahier des charges complétée selon les consignes de la Commune de La Clusaz précisées dans le présent règlement de consultation, et dans ledit cahier des charges, et signé (nom, prénom, qualité)

Un dossier de synthèse décrivant et argumentant les paramètres de l'équilibre financier.

Ce dossier devait être signé par une personne habilitée (nom, prénom, qualité).

Lors de l'ouverture de chacune des 2 offres, il a été constaté que celle-ci comprenait les documents demandés.

IV ANALYSE DES OFFRES ET AVIS DE LA COMMISSION

Aux termes du règlement de consultation relatif aux offres, les offres ont été analysées en fonction des critères énoncés ci-dessous – qui sont hiérarchisés dans l'ordre décroissant suivant (critère du plus important au moins important) :

- 1) Le degré d'acceptation du contrat proposé et/ou la pertinence des modifications demandées ;
- 2) La prise en compte du respect de l'environnement
- 3) La prise en considération du développement touristique territorial;

Les tarifs proposés ; la qualité de service, le montant de la redevance

S'agissant d'une procédure de délégation de service public, il appartenait à chaque concurrent de définir librement les moyens techniques et financiers qui garantiront la meilleure réponse aux besoins formulés par la Commune de La Clusaz.

Après examen des 2 offres la Commission a pris note des éléments suivants :

Documents à fournir	Lot 1 SARL Collomb-Gros	Lot 2 Société d'Aménagement de Beauregard
Cahier des charges	oui	oui
Compte d'exploitation prévisionnel	oui	oui
Note d'explication	oui	oui
Observations éventuelles	Durée souhaitée : 15 ans	Durée souhaitée : 15 ans

Au vu des critères d'analyse et après examen du contenu des plis la Commission réunie en séance le 27 septembre 2013 a proposé d'entamer des négociations avec chacun des 2 candidats.

Il s'en suit une phase de négociation au terme de laquelle l'exécutif de l'autorité délégante a arrêté les conditions spécifiques de la convention du lot 1 ainsi que celle du lot 2.

V PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

A/ Lot 1 : le secteur des Riffroids

1/ Objet de la délégation

La délégation du service public a pour objet :

- L'exploitation du téléski des Riffroids
- L'exploitation et entretien des pistes,

L'ensemble des installations, ouvrages, réseaux et matériels nécessaires à l'exploitation du service figure à l'ANNEXE A du contrat.

L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE confie l'exclusivité de l'exploitation du domaine skiable de ce secteur des RIFFROIDS, au futur délégataire (zone skiable figurant au plan annexé B au contrat), lequel se rapprochera de la SATELC, exploitant actuel du domaine skiable de la Clusaz, hors les secteurs de Beauregard, Riffroids, et Laquais.

2/ Durée du contrat

La durée de la délégation de service public est fixée à quinze (15) ans à compter de la date de signature, après transmission préalable aux services de la Préfecture.

3/ Régime Financier

Exploitation aux risques et périls

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls. Dans ce cadre, il est perçoit directement sur les usagers les tarifs d'utilisation des remontées mécaniques.

Rémunération du DÉLÉGATAIRE

Pour couvrir ses charges d'exploitation, le DÉLÉGATAIRE se rémunère auprès des usagers des remontées mécaniques.

La rémunération du DELEGATAIRE est constituée par les ressources que procurent l'exploitation des installations de remontées mécaniques et les éventuelles recettes annexes.

Formation des tarifs

Le DÉLÉGATAIRE exploite les remontées mécaniques en respectant une politique tarifaire permettant l'ouverture au public la plus large possible (individuels, scolaires, associatifs ou groupes) et des recettes assurant l'équilibre financier de l'exploitation.

Les forfaits donnant accès au téléski sont directement gérés par le groupement des remontées mécaniques de la Clusaz et le DELEGATAIRE n'a pas de maîtrise sur leur fixation et évolution.

Concernant la billetterie propre, le DELEGATAIRE envisage une augmentation des tarifs d'environ 2% par an.

Le DELEGATAIRE communiquera à l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE aux fins d'homologation, les tarifs, au plus tard fin avril de l'année d'entrée en vigueur.

A défaut de respecter la date limite de transmission des tarifs, le tarif de l'année précédente continuera à s'appliquer.

4/ Redevances versées à l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

Sans objet.

5/ Sous-traitance, subdélégation, cession du contrat

La subdélégation ou la sous-traitance correspondront à un transfert par le DELEGATAIRE à un tiers de tout ou partie de l'activité confiée par l'AUTORITE DELEGANTE dans le cadre de la convention de délégation de service public, sans qu'il y ait cession.

Toute subdélégation totale ou sous-traitance totale est interdite.

L'AUTORITE DELEGANTE pourra autoriser préalablement, expressément et par écrit le DELEGATAIRE à sous-traiter ou subdéléguer partiellement les services qui font l'objet de la convention pendant l'exécution de cette dernière.

6/ Comptes rendus

Conformément aux articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, le délégataire fournit à l'autorité délégante, chaque année avant le 1er juin au plus tard, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

7/ Sanctions

En cas de non-respect des obligations du délégataire le contrat prévoit :

- Sanctions pécuniaires
- Sanctions coercitives : L'exécution d'office et La mise en régie provisoire
- Sanction résolutoire : la déchéance

8/ Fin du contrat

Terme normal du contrat

La convention prendra fin à son échéance le 31 décembre 2028 dans les conditions prévues par les dispositions du présent contrat.

Résiliation anticipée

L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE pourra toujours mettre fin, par anticipation, à la délégation pour un motif tiré de l'intérêt général, en l'absence de faute du DELEGATAIRE.

En pareil cas, l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE devra une indemnité correspondant au manque à gagner.

Sort des biens

Au terme de la convention, pour quelque raison que ce soit, les biens, équipements et installations contribuant à l'exploitation de la remontée mécanique du secteur de Riffroids, reste propriété à la Société du Télési du Riffroids.

Dans le cas où le DELEGANT mettrait à la disposition du cocontractant des biens, ceux-ci figureront à l'inventaire, annexé à la présente convention. Il précise la date à laquelle les biens sont mis à disposition, et le cas échéant, le montant du loyer correspondant. En fin de délégation, ces biens font retour au DELEGANT en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les autres biens fournis par le cocontractant et ne figurant pas à l'inventaire ainsi que les approvisionnements et stocks existants, peuvent être repris par la commune si le DELEGATAIRE le souhaite, à prix fixé, à défaut d'accord amiable, à dire d'experts

B/ Lot 2 : le secteur de Beauregard

1/ Objet de la délégation

La délégation du service public a pour objet :

Le DELEGATAIRE, responsable de la gestion du domaine skiable de LA CLUSAZ sur le secteur de BEAUREGARD, le gère conformément à la présente convention.

Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge dont le montant est fixé dans les conditions du présent cahier des charges. Il exploite le service à ses risques et périls.

La délégation du service public a pour objet :

- L'exploitation des téléskis suivants : « le Névé », « les Aiglons ».
- L'exploitation et entretien des pistes,

2/ Durée du contrat

La durée de la délégation de service public est fixée à quinze (15) ans à compter de la date de signature, après transmission préalable aux services de la Préfecture.

3/ Régime Financier

Exploitation aux risques et périls

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls. Dans ce cadre, il est perçoit directement sur les usagers les tarifs d'utilisation des remontées mécaniques.

Rémunération du DÉLÉGATAIRE

Pour couvrir ses charges d'exploitation, le DELEGATAIRE se rémunère auprès des usagers des remontées mécaniques.

La rémunération du DELEGATAIRE est constituée par les ressources que procurent l'exploitation des installations de remontées mécaniques et les éventuelles recettes annexes.

Formation des tarifs

Le DELEGATAIRE exploite les remontées mécaniques en respectant une politique tarifaire permettant l'ouverture au public la plus large possible (individuels, scolaires, associatifs ou groupes) et des recettes assurant l'équilibre financier de l'exploitation.

Les forfaits donnant accès au téléski sont directement gérés par le groupement des remontées mécaniques de la Clusaz et le DELEGATAIRE n'a pas de maîtrise sur leur fixation et évolution.

Le DELEGATAIRE communique à l'AUTORITÉ DELEGANTE aux fins d'homologation, les tarifs, au plus tard fin avril de l'année d'entrée en vigueur.

A défaut de respecter la date limite de transmission des tarifs, le tarif de l'année précédente continuera à s'appliquer.

4/ Redevances versées à l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

Sans objet.

5/ Sous-traitance, subdélégation, cession du contrat

La subdélégation ou la sous-traitance correspondront à un transfert par le DELEGATAIRE à un tiers de tout ou partie de l'activité confiée par l'AUTORITE DELEGANTE dans le cadre de la convention de délégation de service public, sans qu'il y ait cession.

Toute subdélégation totale ou sous-traitance totale est interdite.

L'AUTORITE DELEGANTE pourra autoriser préalablement, expressément et par écrit le DELEGATAIRE à sous-traiter ou subdéléguer partiellement les services qui font l'objet de la convention pendant l'exécution de cette dernière.

6/ Comptes rendus

Conformément aux articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, le délégataire fournit à l'autorité délégante, chaque année avant le 1er juin au plus tard, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

7/ Sanctions

En cas de non-respect des obligations du délégataire le contrat prévoit :

- Sanctions pécuniaires
- Sanctions coercitives : L'exécution d'office et La mise en régie provisoire
- Sanction résolutoire : la déchéance

8/ Fin du contrat

Terme normal du contrat

La convention prendra fin à son échéance le 31 décembre 2028 dans les conditions prévues par les dispositions du présent contrat.

Résiliation anticipée

L'AUTORITÉ DELEGANTE pourra toujours mettre fin, par anticipation, à la délégation pour un motif tiré de l'intérêt général, en l'absence de faute du DELEGATAIRE.

En pareil cas, l'AUTORITÉ DELEGANTE devra une indemnité correspondant au manque à gagner.

Sort des biens

Au terme de la convention, pour quelque raison que ce soit, les biens, équipements et installations contribuant à l'exploitation des remontées mécaniques du secteur de Beauregard, restent propriété de la Société d'Aménagement du Beauregard.

Dans le cas où le DELEGANT mettrait à la disposition du cocontractant des biens, ceux-ci figureront à l'inventaire, annexé à la présente convention. Il précise la date à laquelle les biens sont mis à disposition, et le cas échéant, le montant du loyer correspondant. En fin de délégation, ces biens font retour au DELEGANT en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les autres biens fournis par le cocontractant et ne figurant pas à l'inventaire, ainsi que les approvisionnements et stocks existants, peuvent être repris par la commune si le DELEGATAIRE le souhaite, à prix fixé, à défaut d'accord amiable, à dire d'experts.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide d'autoriser le Maire à signer les conventions de délégation de service public conformément à l'exposé ci-dessus.

- **Décisions budgétaires modificatives :**

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°4 – EXERCICE 2013

SITUATION A REGULARISER :

La réalisation de certaines dépenses sur le réseau d'éclairage communal par la RET et le SIEVT avait été inscrite à tort sur le compte 2041582 "subvention d'équipement versées". Il convient de régulariser la situation avant la clôture de l'exercice 2013.

SOLUTION PRÉCONISÉE :

Virer les crédits vers le compte 21534 "réseau d'électrification", et ce, sans aucun impact sur l'équilibre du budget de la commune.

MODIFICATIONS PROPOSÉES ET ACCEPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Compte	Libellé	Recettes	Dépenses
2041582	subvention d'équipement versée	176 905,70	
21534	réseau d'électrification		176 905,70
		176 905,70	176 905,70

- **Ouvertures de crédits d'investissement :**

Monsieur le Maire rappelle que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, Monsieur le Maire demande au conseil qui l'accepte de permettre l'ouverture des crédits suivants :

Chapitre budgétaire	Libellé Chapitre budgétaire	Crédits Ouverts en 2013	Montants Réalisés	Ouverture du quart des crédits
BUDGET PRINCIPAL		4 716 304,29 €	3 143 460,72 €	1 179 076,07 €
20	Immobilisations incorporelles	107 685,74 €	41 537,46 €	26 921,44 €
204	Subventions d'équipement versées	38 007,35 €	38 007,35 €	9 501,84 €
21	Immobilisations corporelles	1 098 144,37 €	540 635,27 €	274 536,09 €
23	Immobilisations en cours	3 472 466,83 €	2 523 280,64 €	868 116,71 €
BUDGET ANNEXE TOURISME		2 331 594,07 €	1 784 289,74 €	582 898,52 €
21	Immobilisations corporelles	131 194,07 €	96 443,59 €	32 798,52 €
23	Immobilisations en cours	2 200 400,00 €	1 687 846,15 €	550 100,00 €
BUDGET ANNEXE PARKING		245 000,00 €	19 486,37 €	61 250,00 €
21	Immobilisations corporelles	245 000,00 €	19 486,37 €	61 250,00 €
BUDGET ANNEXE EAU		1 314 547,89 €	444 159,72 €	328 636,97 €
21	Immobilisations corporelles	261 967,89 €	49 026,22 €	65 491,97 €

23	Immobilisations en cours	1 052 580,00 €	395 133,50 €	263 145,00 €
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT		686 000,00 €	279 161,68 €	171 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	30 000,00 €	48 259,70 €	7 500,00 €
23	Immobilisations en cours	656 000,00 €	230 901,98 €	164 000,00 €
BUDGET ANNEXE PASTORAL & AGRICOLE		15 000,00 €	7 413,50 €	3 750,00 €
20	Immobilisations incorporelles	5 000,00 €	1 413,50 €	1 250,00 €
23	Immobilisations en cours	10 000,00 €	6 000,00 €	2 500,00 €
BUDGET DES ACTIVITES ANNEXES PISCINE		97 050,00 €	17 100,00 €	24 262,50 €
21	Immobilisations corporelles	20 550,00 €	17 100,00 €	5 137,50 €
23	Immobilisations en cours	76 500,00 €	0,00 €	19 125,00 €
BUDGET ANNEXE FORET		25 000,00 €	22 585,49 €	6 250,00 €
21	Immobilisations corporelles	25 000,00 €	22 585,49 €	6 250,00 €
TOTAL		9 430 496,25 €	5 717 657,22 €	2 357 624,06 €

- **Acompte subvention 2014 :**

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de délibérer pour permettre le versement d'acomptes de subvention aux partenaires locaux. Les montants versés sont repris dans le budget 2014 et feront l'objet d'une nouvelle délibération.

Aussi, le Conseil Municipal décide d'autoriser le versement d'acomptes avant le vote du budget à la SEML de Gestion des Activités Touristiques de la Clusaz, au Club des Sports, au Comité des Ecoles, à l'AFR et au Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal.

- **Personnel communal :**

- Adhésion au bouquet de services proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG74) :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 74 n°2013-02-31 du 29 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et approuvant le principe d'un « bouquet de services » en direction des collectivités affiliées,

Le Maire indique que la CDG propose à compter du 1^{er} janvier 2014 une adhésion au bouquet de services créé pour d'une part pour la mise en œuvre des nouvelles missions prévues par la loi du 12 mars 2012, et d'autre part pour simplifier, tout en l'enrichissant, l'offre de services du CDG74.

Ce bouquet de services permettra à la commune de La Clusaz de bénéficier d'un regroupement de diverses prestations complétant les missions obligatoires traditionnelles rendues par le CDG.

Il est rappelé que les huit missions obligatoires des CDG sont les suivantes :

- 1) La bourse de l'emploi,
- 2) Les informations avec demandeurs en matière d'emploi,
- 3) L'organisation des concours en vue du recrutement dans les cadres d'emploi de la FPT,
- 4) L'organisation des examens professionnels pour la mise en œuvre des avancements de grade et promotion interne,
- 5) L'organisation et le fonctionnement des instances paritaires : CAP (commissions administratives paritaires), CT (comité technique) et CHSCT (CT Hygiène et sécurité pour les collectivités employant moins de 50 agents), et conseils de discipline,
- 6) La tenue des dossiers individuels des agents, et aide à la gestion des carrières (suivi des carrières, élaboration des tableaux de déroulement des carrières),
- 7) La gestion du droit syndical et le remboursement aux collectivités concernées des charges y afférentes,
- 8) Le secrétariat du comité médical départemental,

9) Le secrétariat de la commission départementale de réforme.

Le « bouquet de services » du CDG74 propose de nouveaux services aux collectivités et permet à la commune de La Clusaz d'avoir accès aux prestations suivantes :

- 1) L'assistance juridique statutaire, comprenant notamment une expertise statutaire, des possibilités de consultation juridique, et l'accès aux bases de données documentaires des CIG de la Grande et de la Petite Couronne,
- 2) Les avis rendus dans le cadre du RAPO (recours administratif préalable obligatoire en cas de saisine du tribunal administratif par un agent sous réserve des modalités devant être définies par un décret à paraître),
- 3) Les ateliers mobilisés pour leur partie « entretiens exploratoires/étude de faisabilité),
- 4) La prise en charge des frais de gestion sur les contrats d'action sociale,
- 5) La prise en charge des frais de gestion sur les conventions de protection sociale complémentaire (risque prévoyance),
- 6) La prise en charge des coûts liés aux CEP (commissions d'évaluation professionnelle),
- 7) La prise en charge des coûts de l'assistance administrative apportée sur les dossiers retraites,
- 8) La prise en charge des coûts pédagogiques de l'apprentissage lié à l'accueil d'apprentis de la Licence professionnelle Management opérationnel Collectivités publiques,
- 9) La prise en charge des frais de gestion sur les contrats aidés mis en place et gérés par la CDG,
- 10) L'attribution de participations au titre des congés de formation accordés dans les collectivités de moins de 50 agents,
- 11) L'accès à un outil en ligne de calcul et de gestion des allocations de retour à l'emploi.

Les modalités d'accès à ce bouquet de services consistent en une adhésion par une convention unique à l'ensemble de ces services, laquelle se substituent à diverses conventions qui étaient proposées jusqu'à ce jour.

Le financement de ces différents services donne lieu à une unique cotisation dite « additionnelle », variable selon la taille des collectivités, appréciées en termes d'effectifs gérés par le CDG. Ce nouveau mode se substitue ainsi aux multiples conventions et facturations en vigueur pour assurer le financement de chaque type de prestation rendue par le CDG.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette nouvelle prestation.

- **CCVT : Modification de tracés PDIPR** : la Communauté de Communes des Vallées de Thônes a sollicité auprès du Conseil Général la refonte des plans de balisage des tours du « lac de Tardevant » et du « Tournette-Aravis » qui se situent en partie sur notre Commune. Une portion de sentier commune à ces deux circuits doit faire l'objet d'une modification au Plan Départemental d'Itinéraires, de Promenades et de Randonnées (PDIPR) afin d'une part de tenir compte de la réalité de terrain et d'autre part de garantir un balisage cohérent de ces sentiers. La CCVT a validé ces projets de modification lors du Conseil de Communauté du 12 novembre 2013 et nous sollicite pour la prise d'une délibération du Conseil Municipal afin d'entériner cette demande.

- **Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la crèche halte garderie : Avenant n°1 pour forfait définitif de rémunération,**

Par délibération 13/258 du 12 août 2013, rectifiée par délibération 13/205 du 25 novembre 2013, le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une crèche halte-garderie a été attribuée à "DEJONG architectes", mandataire du groupement GATECC – BRIERES – PLANTIER - REZ'ON.

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux était de 1 150 000 € HT, soit un forfait provisoire de rémunération de 150 658,56 € HT (taux de rémunération = 13,10074 %).

L'estimation prévisionnelle définitive des travaux à l'issue de la phase d'Avant Projet Définitif est de 1 475 100 € HT. Cette évolution s'explique par les différentes adaptations du projet.

Conformément aux articles 7.6 et 8.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, il convient de fixer par avenant le forfait définitif de rémunération à 193 249,01 € HT (1 475 100 € x 13,10074 %).

le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'estimation prévisionnelle définitive des travaux,
- d'approuver le montant du forfait définitif de rémunération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

- **Avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la retenue du Lachat :**

Marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques

Le 17 décembre 2013, à 17 heures 15, en mairie, la commission d'appel d'offres a pris connaissance de l'avenant n°2 à établir avec l'entreprise MDP Consulting – 38240 MEYLAN dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la retenue d'altitude de Lachat.

Cet avenant a pour objet la prise en compte de la rémunération définitive du maître d'œuvre, lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'AVP et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle des travaux :

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux sur l'AE a été fixée à 1 642 036 € H.T.
Le montant de l'estimation prévisionnelle des travaux est de 2 158 556 € H.T.

Le taux fixe de rémunération est de 2.75 %

Le montant initial des honoraires tel que fixé dans l'AE est 45 156.00 € H.T
Le montant des honoraires du maître d'oeuvre devient 59 360.29 € H.T.

Soit une augmentation de 14 204.29 € H.T.

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, le conseil entérine cette décision.

- **Déneigement des parkings, places publiques, voies de circulation, trottoirs et évacuation de neige.**

Lot n°1 : déneigement des parkings, places publiques, voies de circulation, avenant n°2.

ARTICLE 1

La société TRANSPORT PERILLAT L – 74 220, est titulaire du lot n°1(déneigement des parkings, places publiques, voies de circulation et évacuation de neige), du marché de service à bons de commande relatif au déneigement. Marché d'une durée de 12 mois, reconductible 3 fois, à compter de la notification en date du 8 décembre 2011.

Ce marché a fait l'objet d'une consultation par appel d'offres ouvert en application des articles 33 et 77 du Code des Marchés Publics.

Un avenant n°1 a été passé en 2013 pour la modification du contenu de l'article 6.2 du CCAP : acomptes mensuels.

ARTICLE 2

Au vu des travaux d'aménagement de la place du village, espace piéton, compte tenu de la nécessité d'adapter le matériel de déneigement à la spécificité du lieu (pavé, espaces restreints...) , il est demandé à l'entreprise titulaire du marché une adaptation de son matériel.

ARTICLE 3

L'article 1 du CCTP : obligation du titulaire est modifié comme suit :

Secteur 1 : du PK des Gentianes au rond point du GRM.

Mise à disposition d'un engin porte outil avec lame et fraise à neige pour le déneigement spécifique de la zone aménagée.

ARTICLE 4

Le prix unitaire horaire HT de cet engin sera identique au prix unitaire de la chargeuse affectée initialement. L'objectif du déneigement du secteur 1 reste inchangé.

- **Questions diverses.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le programme d'aménagement des remontées mécaniques du Bossonnet :

- Création d'un parking souterrain,
- Remontées mécaniques,
- Travaux d'aménagement de pistes.

La réalisation de ces équipements nécessite des acquisitions foncières qui seront mises à disposition de la SATELC par bail. Des négociations ont été menées par Monsieur Joseph Vittupier, 1^{er} adjoint, avec les propriétaires concernés conformément à l'avis sur la valeur des biens évalués par les services de France Domaine, à savoir :

Terrains situés en zone Nde : 100 € m²

Terrains situés en zone Nd : 25 € m²

Ces négociations ont abouti à des accords qu'il convient de valider en précisant que les indemnités de pistes seront revues en conséquence.

Le conseil décide d'autoriser monsieur Joseph Vittupier, 1^{er} adjoint, à signer tous les documents relatifs à ces acquisitions.

Le conseil décide ensuite d'autoriser le Maire à agir au pénal pour toute affaire relevant du Tribunal de Grande Instance d'Annecy, notamment en matière d'urbanisme.

La commission sports propose une nouvelle dénomination de l'espace aquatique qui pourrait désormais s'appeler : **Aquaravis**. Il est demandé au conseil de réfléchir sur cette proposition et d'en rediscuter lors d'une prochaine réunion.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30 après un tour de table, lors duquel Paul Mermillod rend compte de son déplacement à Pama au Burkina Faso, avec qui la commune entretient des liens de jumelage. Le tour de table se poursuit par un point sur l'ouverture des remontées mécaniques de la station, sur l'utilité du mazot installé près de la grenette qui sera enlevé, sur les illuminations et décorations du village notamment sur la qualité de la décoration de la Mairie et sur le panneau d'entrée de la station dont le remplacement est programmé au printemps prochain.